



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**
Services techniques
N° 2022/293

Le Maire de la commune de La Roque d'Anthéron,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1111-6 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L115-1, L141-10, L.141-11 et L141-12 ;
- Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- **Vu la demande en date du 11 octobre 2022, par laquelle la société INFRA CONSEILS SERVICES sollicite l'autorisation d'aménagement d'un accès pour le lotissement le Hameau de la Paix, propriété cadastrée Parcelle AE n° 87, situé au numéro 1142 boulevard de la Paix à La Roque d'Anthéron pour le compte d'Urban Foncier;**
- Vu l'état des lieux .
- **Considérant que la demande d'autorisation de la société INFRA CONSEILS SERVICES, en vue de l'aménagement d'un accès sur la voie communale dénommée boulevard de la Paix peut être prise en considération,**

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal et à exécuter les travaux indiqués dans sa demande : **aménagement d'accès**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires visées ci-dessus et aux conditions particulières ci-après.

Article 2 : En cas de mise en place d'un portail, celui-ci doit permettre le stockage du véhicule entrant en dehors de la chaussée et ne doit, en aucun cas, déborder sur le domaine public.

Article 3 : L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur la demande. Il sera réalisé avec une structure au minimum identique au trottoir adossé conformément au procédé décrit dans la demande et mis en œuvre dans les règles de l'art. La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur la longueur de l'accès, rampants non compris. L'arête supérieure des bordures sera arasée à la cote + 4 centimètres par rapport à la cote du fil d'eau du caniveau.

Article 4 : L'accès sera aménagé conformément au document type joint au présent arrêté.

Article 5 : Le pétitionnaire devra informer les services techniques de la date de commencement des travaux, douze jours ouvrables au moins avant l'ouverture du chantier. Compte tenu de la présence d'un ouvrage hydraulique sous le trottoir, l'entreprise en charge des travaux devra prendre un rendez-vous avec le Centre Technique Municipal au 04.42.99.02.89 au moins 10 jours avant le démarrage des travaux.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux devra obtenir un arrêté de circulation qui définira la signalisation à mettre en place, la période et les délais d'exécution.

Cette demande devra être déposée 2 semaines avant la date souhaitée du début des travaux auprès des services techniques de la commune.

Article 7 : Cette autorisation ne donne pas lieu à perception d'une redevance.

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour ; elle sera périmée de plein droit, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Sans préjudice de cette révocation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 12 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services techniques Municipaux, Monsieur le chef de la Police municipale, la **société INFRA CONSEILS SERVICES**, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 13 octobre 2022

Le Maire,



Jean-Pierre SERRUS.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Le bénéficiaire est informé que, dans l'hypothèse où il estimerait utile de contester le présent arrêté, il pourra intenter un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Et Acte rendu exécutoire après
télétransmission en Sous-Préfecture le
Et de la notification sur le site internet de la
commune le

Notification le.....

